

Certificat de Formation Continue

Certificate of Advanced Studies (CAS)

Finance et comptabilité

REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article I. Objet

- 1.1. L'Université de Lausanne, par sa Faculté des hautes études commerciales / HEC Lausanne (ci-après la Faculté) décerne un Certificat de formation continue/ *Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Finance et comptabilité / *in Finance and Accounting* (ci-après Certificat).

Article II. Objectifs des formations et public cible

- 2.1. Les objectifs globaux, en termes de compétences à acquérir, sont les suivantes :
 - Exploiter l'information financière à des fins stratégiques et décrypter les informations contenues dans les principaux états financiers.
 - Apprécier la situation financière d'une entreprise à l'aide de ses états financiers (bilan, compte de résultats, etc.).
 - Reconnaître les challenges et les risques liés à la fiscalité dans le cadre de situations et de décisions professionnelles classiques.
- 2.2. Cette formation s'adresse aux professionnels non financiers, de niveau cadre ou équivalent, souhaitant développer leurs connaissances et affirmer leurs compétences en finance. Tous domaines d'activité : biens de consommation ou industriels, services, secteur privé ou public, associations.

2.3.

Article III. Organes et compétences

3.1. Organe du Certificat

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté.

3.2. Composition du Comité directeur

3.2.1 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- Un représentant de la Faculté organisatrice, désigné par celle-ci
- Le directeur exécutif de la plate-forme de formation continue de la Faculté
- Un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après Formation Continue UNIL-EPFL)

- Le vice-doyen en charge de la plate-forme de formation continue de la Faculté
- Le coordinateur du programme, avec voix consultative.

Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.2 Le Comité directeur est présidé par le représentant de la Faculté qui est également le responsable académique du programme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

3.3. **Compétences du Comité directeur**

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- la décision de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- les propositions d'octroi du titre,
- la notification des éliminations,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination,
- la conception des contenus du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

Article IV. Organisation et gestion du programme d'études

- 4.1. La Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après la Formation Continue UNIL-EPFL) assume les tâches d'enregistrement des participants, de facturation et d'émission de diplômes. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.2. La plate-forme de formation continue de la Faculté des HEC assume la gestion académique et administrative liées au programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.
- 4.3. Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le comité directeur et assure le suivi logistique, financier et administratif du programme de formation. Il dépend administrativement de la plate-forme de formation continue de la Faculté des HEC.

- 4.4. Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

Article V. Conditions d'admission

- 5.1. Peuvent être admises comme candidats au programme d'études les personnes qui sont titulaires :
- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère
 - d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une HES,
 - d'un diplôme professionnel,
 - d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
 - et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans.
- 5.2. L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur.
- 5.3. Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.
- 5.4. Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur peut refuser des candidats notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.5. La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article VI. Durée des études

- 6.1. La formation s'étend sur une durée normale de 6 mois, la durée maximale étant arrêtée à 9 mois (évaluation finale comprise).
- 6.2. Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 12 mois au maximum (évaluation finale comprise).

Article VII. Programme d'études

- 7.1. Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme, le nombre d'heures (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2. Le programme complet du Certificat donne droit à 15 crédits ECTS.
- 7.3. Les modules du Certificat sont également ouverts à des participants externes au Certificat. Ces participants doivent être dûment inscrits dans ce but et ils sont soumis aux mêmes conditions d'admission, de suivi et, le cas échéant, d'évaluation des modules concernés que les participants au Certificat.

- 7.4. Si les participants externes décident de ne pas faire l'évaluation du module choisi, ils reçoivent une attestation de participation pour autant qu'une présence minimale de 80% au module suivi ait été vérifiée.
- 7.5. Si les participants externes se soumettent à l'évaluation du module choisi, ils reçoivent une attestation de réussite assortie des crédits ECTS attribués au module concerné, pour autant qu'une présence minimale de 80% au module suivi ait été vérifiée et que les conditions 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5 ci-après aient été satisfaites.

Article VIII. Contrôle des connaissances

- 8.1. Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves et les conditions d'octroi des crédits sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement par un syllabus au début de chaque module.
- 8.2. Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation .
- 8.3. Chaque module est évalué. Les évaluations sont notées sur une échelle de 1 à 6, la note de 4 représentant la note minimale de réussite. Seules sont acceptées les notes entières ou les demi-notes. La note 0 (zéro) est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de faute légère ou de plagiat de faible gravité tels que définis par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL; elle entraîne l'échec à l'évaluation. L'article 10 demeure réservé.
- 8.4. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4.0 à l'évaluation d'un module, le participant bénéficie d'une seconde et ultime tentative dont les modalités sont précisées par le Comité directeur.
- 8.5. Le participant n'obtient le Certificat que si :
- i. Il a été présent à au moins 80% des heures d'enseignement sur l'ensemble de la formation
 - ii. il a obtenu une moyenne minimale de 4.0 sur l'ensemble des évaluations des modules, la moyenne étant calculée au dixième de point,
 - iii. il a au maximum une seule note inférieure à 4.0 parmi les notes obtenues à l'évaluation des différents modules,
 - iv. il n'a aucune note au-dessous de 3.0 parmi les notes obtenues à l'évaluation des différents modules.
- 8.6. Les crédits ECTS (15 ECTS) sont attribués en bloc une fois les conditions de réussite du Certificat satisfaites (selon l'art. 8.5) .
- 8.7. En cas de non-obtention du Certificat, l'étudiant peut obtenir une attestation de réussite avec mention des crédits ECTS octroyés pour les modules réussis. Pour les modules suivis mais non réussis, il pourra obtenir une attestation de participation.

Article IX. Obtention du titre

- 9.1. Le Certificat de formation continue/ *Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Finance et comptabilité / *in Finance and Accounting* de l'Université de Lausanne est délivré par la Faculté sur proposition du Comité Directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 9.2. Le Certificat, signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est émis par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article X. Elimination ou retrait

- 10.1. Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
 - sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité tels que définis par la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL
 - n'ont pas participé à au moins 80% de la formation
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6
 - subissent un double échec lors de l'évaluation du Certificat
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8.
- 10.2. Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser ou d'éliminer un participant qui n'a pas payé sa finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 10.3. Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité Directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2). Le Comité peut décider de délivrer une attestation de formation continue pour des modules réussis.
- 10.4. Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1, 10.2 et 10.3 demeurent réservés.

Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.
- 10.5. L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article XI. Recours

- 11.1. Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2. Les recours de première instance sont instruits par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au

Règlement interne de cette dernière. La Direction de la Formation continue UNIL-EPFL notifie la décision au recourant.

- 11.3. Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article XII. Entrée en vigueur

- 12.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 20 décembre 2019.
- 12.2. Il annule et remplace le règlement du 1^{er} août 2016.
- 12.3. Il s'applique à tous les participants inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur.

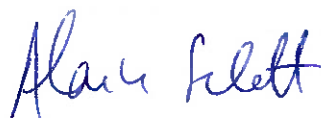
Signatures

Professeur Jean-Philippe Bonardi
Doyen
Faculté des HEC
Université de Lausanne



Date: 19/12/2019

Professeur Alain Schatt
Directeur académique
Faculté des HEC
Université de Lausanne



Date: 09/01/2020

Professeur François Bussy
Directeur scientifique UNIL de la
Fondation pour la formation continue
universitaire lausannoise



Date: 17.1.2020

Certificat de formation continue (CAS) en Finance & Comptabilité

PLAN D'ETUDES

Module	Titre du module et responsable	Enseignement [heures]	Travail personnel [heures]	Equivalent Crédits ECTS (indicatif)	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis
M1	Comptabilité Financière Responsable: Prof. Alain Schatt	24	60	(3)	Examen écrit (2 heures)	3
M2	Contrôle de Gestion Responsable: Prof. Daniel Oyon	24	60	(3)	Examen écrit (2 heures)	3
M3	Fiscalité d'Entreprise Responsable: Me Geneviève Page	24	60	(3)	Examen oral et écrit	3
M4	Finance d'Entreprise Responsable: Prof. Boris Nikolov	24	60	(3)	Rapport écrit	3
M5	Finance de Marché Responsable: Prof. Amit Goyal	24	60	(3)	Rapport écrit	3
Total		120	300			15

Date: 18.09.2019